



Bruxelles, le 14 février 2011

6378/11

PRESSE 23

Le Conseil adopte de nouvelles règles de "comitologie"

Le Conseil a adopté¹ aujourd'hui un règlement établissant de nouvelles règles pour le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([64/10](#) + [5768/11 ADD 1](#)), à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen.

Le nouveau règlement vise à mettre en application l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en ce qui concerne les **actes d'exécution**². Il remplace la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (décision "comitologie") pour ce qui concerne les procédures de consultation, de gestion et de réglementation. Les **actes délégués** tels que visés à l'article 290 du TFUE³ couvrent presque le même type de mesures que ceux adoptés jusqu'alors sous la "procédure de réglementation avec contrôle", que le Conseil avait introduite dans la décision "comitologie" en 2006⁴.

¹ La décision a été prise, sans débat, lors d'une session du Conseil "Éducation, jeunesse, culture et sport" tenue à Bruxelles.

² Conformément à l'article 291 du TFUE, des compétences d'exécution sont conférées à la Commission lorsque des conditions uniformes d'exécution, par les États membres, des actes juridiquement contraignants de l'UE sont nécessaires.

³ Conformément à l'article 290 du TFUE, les législateurs de l'UE (c'est-à-dire le Conseil et le Parlement européen) peuvent déléguer à la Commission le pouvoir de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels d'un acte législatif (tels que les teneurs maximales en contaminants dans les aliments figurant dans l'annexe d'un acte législatif). Ils peuvent également décider de révoquer cette délégation de pouvoir ou de formuler des objections à l'égard d'un acte délégué de la Commission. Les objectifs, le contenu, la portée et la durée spécifiques de la délégation seront définis dans chaque acte législatif à l'origine d'une délégation ("acte de base").

⁴ L'article 290 étant applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, le Parlement européen et le Conseil ne pouvaient plus se référer à la "procédure de réglementation avec contrôle" dans les nouveaux actes législatifs de base. Pour les actes de base existants, toutefois, la "procédure de réglementation avec contrôle" est provisoirement maintenue au plus tard jusqu'en 2014.

P R E S S E

Le nouveau règlement relatif aux actes d'exécution arrête deux procédures pour contrôler l'exercice des compétences d'exécution de la Commission: une procédure consultative et une procédure d'examen. Ces deux types de procédure seront mis en œuvre avec l'aide de comités composés de représentants des États membres et présidés par la Commission. La Commission doit essayer de trouver des solutions qui bénéficient du soutien le plus large possible de la part de ces comités.

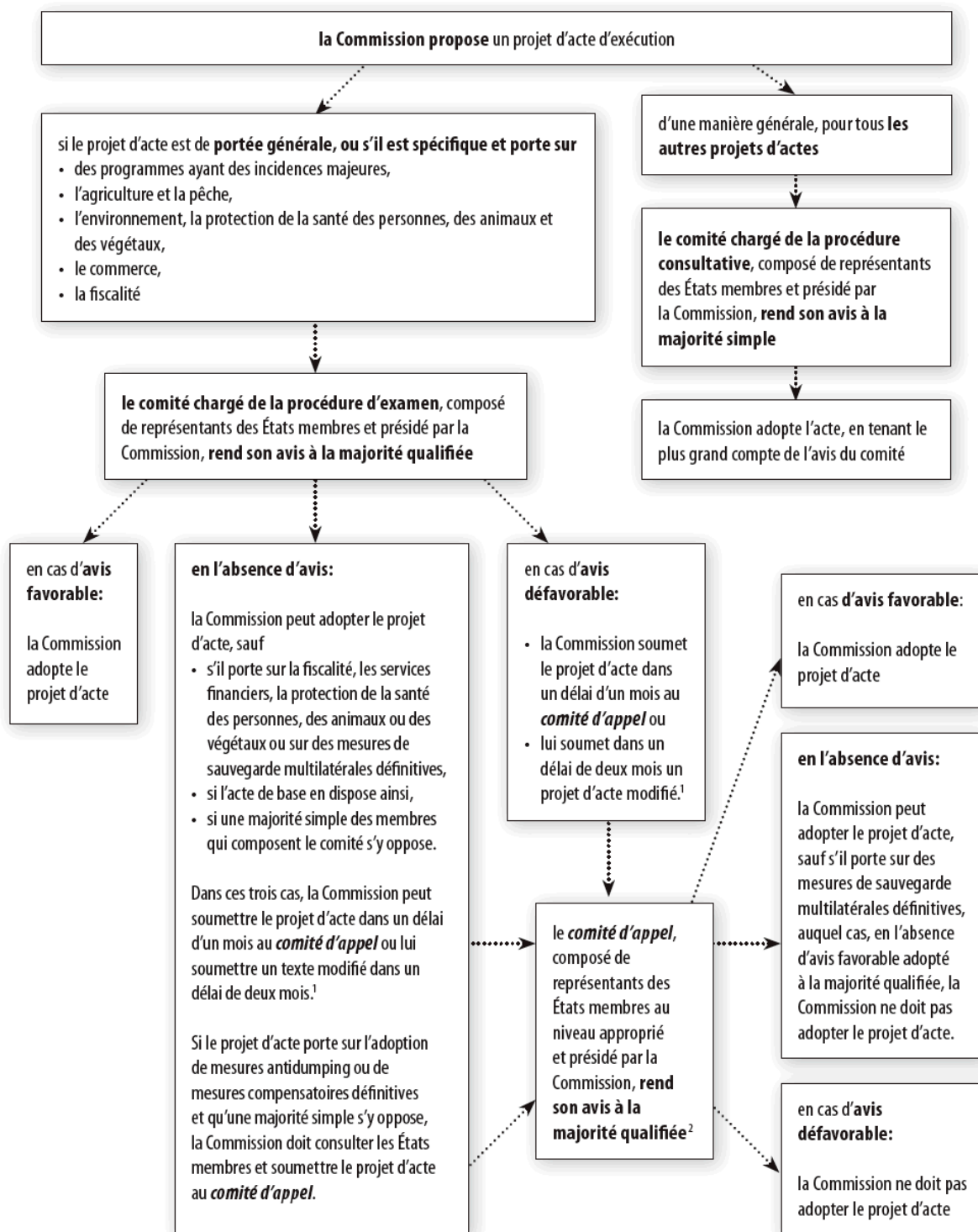
La **procédure d'examen** s'applique en particulier à l'adoption de mesures de portée générale (comme les modalités techniques liées au système de collecte en ligne des déclarations de soutien en faveur d'une initiative citoyenne européenne) et de mesures spécifiques pouvant avoir une incidence majeure, par exemple dans le domaine de l'agriculture, de la pêche, de l'environnement, de la santé, du commerce et de la fiscalité (*voir le diagramme en annexe*). Cette procédure vise à ce que les actes d'exécution de la Commission fassent l'objet d'un soutien à la majorité qualifiée du comité. Si, par contre, le comité rend un avis défavorable, la Commission peut soumettre son projet d'acte à un comité d'appel en vue de la poursuite de son examen ou en modifier le texte. Si le comité chargé de la procédure d'examen ne rend pas d'avis, la Commission peut adopter le projet d'acte sous certaines conditions. Dans le cadre de cette procédure, des règles spécifiques s'appliquent en matière de politique commerciale.

La **procédure consultative** s'applique en règle générale à l'adoption d'actes d'exécution dans d'autres domaines (tels que des mesures individuelles dans le domaine de la culture). La Commission doit tenir le plus grand compte des avis du comité qui sont adoptés à la majorité simple.

Le nouveau règlement confère également au Parlement européen et au Conseil un **droit de regard**. Lorsque l'acte législatif de base a été adopté en application de la procédure de codécision, le Parlement européen ou le Conseil peut à tout moment informer la Commission qu'il estime que le projet d'acte d'exécution excède les pouvoirs qu'ils lui ont attribués. Dans pareil cas, la Commission doit réexaminer le projet d'acte et décider de le maintenir, de le modifier ou de le retirer.

Le règlement relatif aux actes d'exécution entre en vigueur le 1^{er} mars 2011. L'article 290 du TFUE est applicable depuis le 1^{er} décembre 2009.

Nouvelles règles de comitologie (article 291 du TFUE)



¹ Toutefois, la Commission peut adopter les mesures proposées sans délai, si cela s'avère nécessaire pour éviter une importante perturbation des marchés dans le domaine de l'agriculture ou un risque pour les intérêts financiers de l'Union, et soumettre immédiatement l'acte au comité de recours. Si le comité de recours rend un avis favorable ou n'émet pas d'avis, ces mesures restent en vigueur. Si le comité de recours rend un avis défavorable, la Commission doit abroger l'acte.

² Le comité d'appel dispose d'un délai de 18 mois après l'entrée en vigueur du nouveau règlement pour rendre, à la majorité simple, son avis sur les projets de mesures anti-dumping ou de mesures compensatoires définitives.